



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 AVRIL 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
fixant la liste des activités à risque**

---

# PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE FIXANT LA LISTE DES ACTIVITÉS À RISQUE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
23 avril 2009**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 30 mars 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des activités à risque.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances du 20 et 22 avril 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** prend acte que cette législation n'entend pas viser exhaustivement tous les sites et installations pour lesquels il existe un risque théorique de pollution du sol mais bien ceux pour lesquels le potentiel de pollution du sol est suffisamment important que pour justifier une procédure obligatoire de diagnostic systématique de la présence de pollution ou non. **Le Conseil** adhère pleinement à cette recherche du meilleur équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et les préoccupations économiques des opérateurs.

D'une manière générale, **le Conseil** se rallie à la prise en compte de la réalité du terrain constatée au travers des reconnaissances de l'état du sol réalisées depuis 2005. En effet, celles-ci ont permis d'identifier certaines rubriques d'installations classées dont l'exploitation n'a pas ou peu engendré de pollution du sol et qu'il était dès lors pertinent de retirer de la liste actuelle des activités à risque. **Le Conseil** adhère à cette limitation du champ d'application de certaines rubriques<sup>1</sup> en vue de ne cibler que les installations présentant un potentiel de pollution suffisamment important.

Bien qu'il existe une circulaire demandant à l'IBGE de déjà tenir compte des présentes modifications apportées à la liste des activités à risque, **le Conseil** demande que soient prévues des dispositions transitoires dans cet avant-projet d'arrêté. En effet, cela permettra de clarifier le cas des sites actuellement sur la liste des activités mais qui ne le seront plus une fois ce texte adopté ainsi que celui des activités qui ne sont, aujourd'hui, pas dans cette liste mais qui le seront une fois ce projet d'arrêté adopté.

---

<sup>1</sup> Cette mesure concerne les rubriques 13, 37,38, 39, 56, 59, 76, 78, 82, 85, 88, 101, 109, 112, 121, 126, 128, 138, 139, 151, 154, 221, 228.

## Considérations particulières

### Article 2, § 1

**Le Conseil** estime que l'exclusion des « *installations classées temporaires au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui ont fait l'objet de l'octroi d'un permis d'environnement* » de la liste des activités à risque est une mesure qui est de nature à donner une plus-value au permis d'environnement et à motiver les exploitants à tout mettre en œuvre pour en respecter les conditions. **Le Conseil** soutient donc cette disposition.

### Article 2, § 2

**Le Conseil** soutient pleinement cette disposition dans la mesure où elle permet d'exclure de la liste des activités à risque des installations qui ne peuvent raisonnablement pas être la cause de pollution du sol. Cet article constitue donc une réelle simplification administrative pour les installations qu'il couvre.

### Article 3

**Le Conseil** constate que, en vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, une procédure d'identification ou de traitement de la pollution du sol spécifique aux stations-service exploitées comme point de vente de carburant au public a été déterminée. **Le Conseil** prend acte que le but de cette procédure particulière est de clarifier le régime qui est applicable à ce type de stations-service en rendant obligatoires pour celles-ci les procédures d'étude et d'assainissement prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploitation des stations-service, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004<sup>2</sup>.

**Le Conseil** prend, par ailleurs, acte que ces procédures d'étude et d'assainissement s'appliqueront également aux stations-service exploitées comme point de vente de carburant au public et clôturées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 janvier 1999 si le traitement de la pollution du sol a été initié sous ce régime.

### Annexe

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** prennent acte de l'ajout d'une rubrique 101 dénommée : « *ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique* ». **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** apprécient le fait que le champ d'application de cette rubrique soit limité aux installations utilisant des huiles de coupe et dont la force motrice est supérieure à 20kW. En effet, ce sont les ateliers répondant à la fois à cette caractéristique et à ce seuil qui sont les plus susceptibles de causer une pollution du sol. Toutefois, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent sur la pertinence d'ajouter cette rubrique pour la Région de Bruxelles-Capitale et demandent à tout le moins que l'impact socio-économique de cet ajout soit évalué dans la mesure où cette nouvelle rubrique posera de vrais problèmes en Région de Bruxelles-Capitale et concernera de nombreuses PME.

---

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.

**Le Conseil** suggère que soit envisagée la possibilité d'ajouter des limitations supplémentaires pour des critères techniques dans la colonne ad hoc. A titre d'exemple, un dépôt ayant réalisé des travaux afin de se doter d'une cuve étanche ne devrait pas être considéré comme une activité à risque.

\*  
\* \*